



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 avril 2016
Français
Original : anglais

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les résolutions 1572 (2004), 1975 (2011) et 2219 (2015),

Saluant les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, et *se félicitant* du travail accompli par le Groupe d'Experts initialement créé en application de la résolution 1584 (2005),

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005) daté du 17 mars 2016 (S/2016/254), ainsi que le rapport du Secrétaire général du 8 décembre 2015 (S/2015/940) et son rapport spécial du 31 mars 2016 (S/2016/297),

Ayant pris connaissance du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire daté du 31 décembre 2015 (S/2015/952) et du rapport que le Président du Comité a présenté oralement le 17 décembre 2015, ainsi que de son exposé du 12 avril 2016,

Prenant note des vues exprimées par le Gouvernement ivoirien pendant la séance du Conseil de sécurité du 12 avril 2016, en faveur de la levée de toutes les sanctions visant la Côte d'Ivoire,

Rappelant sa décision de réexaminer les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 2219 (2015), aux paragraphes 9 à 12 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011),

Constatant avec satisfaction les progrès accomplis dans la stabilisation de la Côte d'Ivoire, notamment dans les domaines du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, de la réconciliation nationale et de la lutte contre l'impunité, ainsi que le bon déroulement de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015 et les progrès réalisés en matière de gestion des armes et du matériel connexe, ainsi que dans la lutte contre le trafic des ressources naturelles, tout en soulignant que ces progrès doivent se poursuivre afin de promouvoir davantage la paix et la stabilité du pays,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de lever, avec effet immédiat, les mesures concernant les armes et le matériel connexe prévues au paragraphe 1 de la résolution 2219 (2015), visées pour la première fois au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), ainsi que les



mesures concernant les voyages et les mesures financières visées aux paragraphes 9 à 12 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), telles qu'elles avaient été prorogées par la suite, notamment au paragraphe 12 de la résolution 2219 (2015);

2. *Décide également* de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) et le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005), dont le mandat a été prorogé par la suite, notamment en application du paragraphe 25 de la résolution 2219 (2015).
